
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

49

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MINING ACT

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. MALCOLM N. MacLEOD

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MINES

JUN 03 1985

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

Section 9

The requirement that the form for a statement of work by a lessee be prescribed by regulation is removed.

Section 10

An ambiguity in the wording of both English and French versions is corrected to make it clear that a lessee applying for reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by a mining lease must pay the fee upon making the application. An inconsistency in the French version regarding the discretion of the Minister is corrected.

Section 11

(a) Regulation-making powers respecting the maintenance of securities and the procedures for submission of securities are added, and reference to sections under which securities are given is removed.

(b) A typographical error in the English version is corrected.

Section 12

(a) Mining licences issued under subsection 15(2) of the previous Act are excluded from the application of this provision.

(b) Rights to coal under a mining licence under the previous Act are preserved, and the licence may be converted to a mining lease or a mineral claim for coal in conjunction with other minerals.

(c) Land covered by a mining licence with respect to coal under the previous Act and not covered by a mining lease granted or a mineral claim or claims staked and recorded under the present provision is withdrawn from prospecting and staking for coal when the licence expires under the present provision.

Section 13

Mining leases entered into under subsection 15(2) of the previous Act are excluded from the application of this provision.

Section 14

The present provision reads as follows:

126(2) Where immediately before the coming into force of this Act land withdrawn from prospecting and staking under section 15 of the previous Act or any predecessor of that section is being worked, licensed or leased under an agreement or arrangement under subsection 15(2) of that Act or any predecessor of that subsection, the agreement or arrangement continues and shall be deemed to be an agreement under section 25 of this Act and the previous Act or any predecessor of that Act has no further application unless the agreement or arrangement otherwise provides.

Article 9

L'obligation de soumettre, en la forme prescrite par règlement, une déclaration quant aux travaux effectués dans le cadre d'un bail minier est retirée.

Article 10

Une ambiguïté dans le libellé des versions anglaise et française est corrigée de façon à confirmer qu'une demande par le concessionnaire pour la réduction, la subdivision, le fusionnement ou l'agrandissement des terrains sur lesquels porte un bail minier doit être accompagnée du droit prescrit. La différence entre les versions française et anglaise concernant la discrétion du Ministre est corrigée.

Article 11

a) Les pouvoirs d'établir des règlements concernant le maintien des cautionnements et les procédures relatives à la présentation des cautionnements sont ajoutés et les renvois aux articles en vertu desquels les cautionnements sont fournis, sont enlevés.

b) Une faute typographique dans la version anglaise est corrigée.

Article 12

a) Des permis d'exploitation accordés en vertu du paragraphe 15(2) de la loi antérieure sont exclus de l'application des présentes dispositions.

b) Les droits d'exploitation de charbon accordés en vertu d'un permis d'exploitation conformément à la loi antérieure sont préservés et le permis peut être converti en bail minier ou en claim de charbon conjointement avec les autres minéraux.

c) Le terrain qui fait l'objet d'un bail minier relativement à l'exploitation du charbon en vertu de la loi antérieure et qui ne fait pas l'objet d'un bail minier accordé ou d'un claim jalonné et enregistré en vertu de la présente disposition est soustrait à la prospection et au jalonnement en ce qui concerne l'exploitation du charbon lorsque le permis d'exploitation expire en vertu de la présente disposition.

Article 13

Un bail minier passé en vertu du paragraphe 15(2) de la loi antérieure est soustrait de l'application de la présente disposition.

Article 14

La présente disposition se lit comme suit:

126(2) Lorsque immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les terrains soustraits à la prospection et au jalonnement en application de l'article 15 de la loi antérieure ou de tout article antérieur à celui-ci font encore l'objet de travail, sont sous l'effet d'un permis ou sont donnés à bail par accord ou convention visés par le paragraphe 15(2) de cette loi ou de tout paragraphe antérieur à celui-ci en substance, cet arrangement ou cet accord sont maintenus et sont réputés être tels en application de l'article 25 de la présente loi; la loi antérieure et toute loi antérieure à cette loi en substance ne s'appliquent plus, sauf dispositions contraires de l'accord ou de l'arrangement.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
MINING ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. MALCOLM N. MacLEOD

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES MINES

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. MALCOLM N. MacLEOD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A typographical error in the English version is corrected.

Section 2

Sand, gravel, clay or soil used for certain purposes has been in the past and continues to be a mineral. The continuity between the present provision and the old legislation is expressly stated. These provisions shall not be deemed to be nor to involve an expropriation under the *Expropriation Act*. The *Expropriation Act* is superseded.

A person who, before May 18, 1986, worked a deposit of sand, gravel, clay or soil for certain purposes will not be required hereafter to pay a royalty or rent with respect to those substances taken from the deposit for those purposes.

Section 3

An ambiguity in the wording of the English version is corrected to make it clear that an applicant for an extension of time must pay the fee upon making the application. The French version is made consistent with the English version.

Section 4

Agreements under section 25(2) may contain provisions relating to payment of royalties, and processing, transportation and sale of minerals.

Section 5

A provision is added which prevents a holder of a mineral claim who has not filed an application to record the claim within the prescribed time, from restaking the claim for sixty-three days.

Section 6

Mistake is removed as a factor in the handling of a mineral claim under this provision, and compliance with section 44 of the Act is added. Section 44 requires the holder of the claim, or his agent, to make every reasonable effort to notify the owner of private land or the lessee of the Crown Lands of the staking as soon as possible following the staking.

Section 7

The requirement that the form for a statement of work by a claim holder be prescribed by regulation is removed.

Section 8

Allegation of mistake is removed as a ground for the Recorder to accept a notice of dispute after sixty days following the filing of a mineral claim, and a failure to comply with section 44 is added as a ground.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une faute typographique est corrigée dans la version anglaise.

Article 2

Le sable, le gravier, l'argile ou le sol utilisé à certaines fins a jadis été et continue d'être un minéral. La continuité entre la présente disposition et la législation antérieure y est expressément mentionnée. Les présentes dispositions ne sont pas réputées être, ni constituer une expropriation au sens de la *Loi sur l'expropriation*. La loi modifiée l'emporte sur la *Loi sur l'expropriation*.

Une personne qui, avant le 18 mai 1986, a effectué des travaux sur un gisement de sable, de gravier, d'argile ou de sol à certaines fins, n'est pas tenue ci-après de payer une redevance ou des frais de location relativement aux matières extraites du gisement à ces fins.

Article 3

Une ambiguïté dans le libellé de la version anglaise est corrigée de façon à confirmer qu'une demande pour une prorogation de délai doit être accompagnée du paiement du droit prescrit. La version française est rendue compatible avec la version anglaise.

Article 4

Les accords conclus en vertu de l'article 25(2) peuvent contenir des dispositions relativement au paiement de redevances, à la transformation, au transport et à la vente des minéraux.

Article 5

Une disposition est ajoutée pour empêcher le titulaire d'un claim qui n'a pas déposé une demande d'enregistrement du claim dans le délais prescrit, de jalonner le claim à nouveau avant l'expiration de soixante-trois jours.

Article 6

L'Erreur n'est plus un élément à considérer lors du traitement d'un claim en vertu des présentes dispositions et l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 44 de la Loi est ajoutée. L'article 44 exige que le titulaire d'un claim ou son représentant s'efforce raisonnablement de donner avis du jalonnement au propriétaire de terrains privés ou au concessionnaire de terres de la Couronne aussitôt que possible.

Article 7

L'exigence voulant que la formule pour une déclaration des travaux effectués en vertu d'un claim soit prescrite par règlement est retirée.

Article 8

L'allégation d'une erreur n'est plus un motif devant être considéré par l'archiviste lors de l'acceptation d'un avis de contestation après l'expiration de soixante jours suivant l'enregistrement du claim et l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 44 de la Loi est ajoutée comme motif.

**An Act to Amend the
Mining Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended in the definition "mine" in the English version by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) any quarry, opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of mining,

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

1.1(1) Notwithstanding the definition "mineral" contained in the previous Act, any predecessor of that Act or any other Act, in all grants within the Province in which mines and minerals have been or may be excepted and reserved to the Crown, all sand, gravel, clay and soil used or to be used for their chemical or special physical properties, or both, or taken for contained minerals, are minerals and are property separate from the soil and constitute a property that is independent from that of the soil, and ownership of such minerals is vested in the Crown.

**Loi modifiant la
Loi sur les mines**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié à la définition «mine» de la version anglaise par l'abrogation de l'alinéa (a) et son remplacement par ce qui suit:*

(a) any quarry, opening or excavation in, or working of, the ground for the purpose of mining,

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1 de ce qui suit:*

1.1(1) Nonobstant la définition «minéral» contenue dans la loi antérieure, dans toute loi antérieure à cette loi ou dans toute autre loi, dans toutes concessions de la province où des mines et minéraux ont été ou peuvent être exclus et réservés à la Couronne, le sable, le gravier, l'argile et le sol utilisés ou devant être utilisés pour leurs propriétés chimiques ou physiques spéciales, ou pour les deux, ou qui sont extraits pour leur teneur en minéraux, sont des minéraux et des biens distincts du sol et constituent une propriété indépendante de celle du sol et la propriété de ces minéraux est dévolue à la Couronne.

1.1(2) Notwithstanding the definition “mineral” contained in the previous Act, any predecessor of that Act or any other Act, all sand, gravel, clay and soil taken from Crown Lands and used or to be used for their chemical or special physical properties, or both, or taken for contained minerals, are minerals.

1.1(3) Subsections (1) and (2) shall not be deemed to be or to involve a declaration that the law under this Act is different from the law as it was under the previous Act, any predecessor of that Act or any other Act.

1.1(4) Subsection (1) shall not be deemed to be nor to involve an expropriation within the meaning of the *Expropriation Act*.

1.1(5) This Act supersedes the *Expropriation Act*.

1.1(6) Notwithstanding any other provision in this Act, a person who, before May 18, 1986, worked any deposit of sand, gravel, clay or soil for the purpose of using it for its chemical or special physical properties, or both, or for its contained minerals, shall not hereafter be required to pay any royalty or rent with respect to the sand, gravel, clay or soil taken from the deposit for those purposes.

3 Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:

8 Upon application accompanied by payment of the fee prescribed by regulation and upon good cause being shown, the Minister may, being of the opinion that it is necessary to do so for the better management of minerals the ownership of which is vested in the Crown, extend the time fixed or allowed for doing anything or taking any proceeding under this Act or the regulations and he may prescribe payment by the applicant to a person aggrieved by such extension of time.

1.1(2) Nonobstant la définition «minéral» contenue dans la loi antérieure, dans toute loi antérieure à cette loi ou dans toute autre loi, le sable, le gravier, l'argile et le sol qui sont extraits des terres de la Couronne et utilisés ou devant être utilisés pour leurs propriétés chimiques ou physiques spéciales, ou pour les deux, ou qui sont extraits pour leur teneur en minéraux, sont des minéraux.

1.1(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas réputés être ni constituer une déclaration que l'état du droit en vertu de la présente loi diffère de l'état du droit tel qu'il existait en vertu de la loi antérieure, de toute loi antérieure à cette loi ou de toute autre loi.

1.1(4) Le paragraphe (1) n'est pas réputé être ni constituer une expropriation au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

1.1(5) La présente loi l'emporte sur la *Loi sur l'expropriation*.

1.1(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui, avant le 18 mai 1986, a effectué des travaux sur un gisement de sable, de gravier, d'argile ou de sol afin de l'utiliser pour ses propriétés chimiques ou physiques spéciales, ou pour les deux, ou pour sa teneur en minéraux, ne peut être tenue ci-après, de payer de redevances ou de frais de location relativement au sable, au gravier, à l'argile ou au sol extrait du gisement à ces fins.

3 L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8 Lorsqu'une demande motivée accompagnée du paiement du droit prescrit par règlement lui en est faite, le Ministre, estimant cette démarche nécessaire à une meilleure gestion des minéraux dont la propriété est dévolue à la Couronne, peut proroger le délai fixé ou accordé pour faire quelque chose ou suivre quelque procédure établie par la présente loi ou les règlements et peut aussi ordonner le dédommagement d'une personne lésée par une telle prorogation.

4 *Section 25 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

25(3) Without restricting the generality of subsection (2), an agreement under that subsection may contain provisions relating to the payment of royalties and to the processing, transportation and sale of minerals.

5 *Section 48 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

48(2.1) Where a prospector who has staked a mineral claim, or a prospector in whose name a mineral claim has been staked, does not file an application under subsection (1) within the prescribed time, the claim area of the expired mineral claim shall not be restaked by the prospector or by anyone in his name before 8 a.m. on the sixty-third day after the date of expiry of the mineral claim.

6 *Subsection 50(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

50(2) Subject to the holder of the mineral claim, or his agent, having complied with section 44, a mineral claim against which a notice of dispute has not been filed within sixty days after the recording of the claim shall, in the absence of fraud, be deemed to have been properly staked and recorded, and the mineral claim shall not be liable to impeachment, dispute or cancellation except as expressly provided by this Act.

7 *Subsection 58(1) of the Act is amended by striking out "in the form prescribed by regulation" and substituting "on a form provided by the Minister".*

8 *Subsection 61(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

61(5) The Recorder shall not accept a notice of dispute for filing after sixty days following the recording of the mineral claim unless

4 *L'article 25 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

25(3) Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), un accord passé en vertu de ce paragraphe peut contenir des dispositions relativement au paiement de redevances et à la transformation, au transport et à la vente de minéraux.

5 *L'article 48 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

48(2.1) Lorsqu'un prospecteur qui a jalonné un claim ou au nom duquel un claim a été jalonné, n'a pas déposé une demande en vertu du paragraphe (1) dans le délai prescrit, il ne peut jalonner ou faire jalonner de nouveau la superficie du claim avant huit heures le soixante-troisième jour suivant l'expiration du claim.

6 *Le paragraphe 50(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

50(2) Sauf lorsque le titulaire d'un claim où son représentant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 44, le claim contre lequel un avis de contestation n'a pas été déposé dans les soixante jours de son enregistrement est, en l'absence de fraude, réputé avoir été régulièrement jalonné et enregistré, et ne peut être ni attaqué, ni contesté, ni annulé, sauf disposition expresse de la présente loi.

7 *Le paragraphe 58(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «en la forme prescrite par règlement» et leur remplacement par les mots «au moyen de la formule fournie par le Ministre».*

8 *Le paragraphe 61(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

61(5) L'archiviste ne peut accepter un avis de contestation pour fin de dépôt après l'expiration de soixante jours suivant l'enregistrement du claim à moins

(a) there is an allegation of fraud, or

(b) the holder of the mineral claim has not complied, personally or through his agent, with section 44.

9 *Subsection 80(2) of the Act is amended by striking out “in the form prescribed by regulation” and substituting “on a form provided by the Minister”.*

10 *Section 89 of the Act is repealed and the following is substituted:*

89 Upon application accompanied by payment of the fee prescribed by regulation and upon good cause being shown the Minister may authorize the reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by a mining lease under such terms and conditions as he may determine.

11 *Section 115 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (1)(p) and substituting the following:*

(p) respecting the forms and amounts of security to be given under this Act, the maintenance of such security and the procedures for the submission, deposit, substitution, renewal and return of such security;

(b) *in subsection (2) of the English version by adding “in Council” after “Lieutenant-Governor”.*

12 *Section 124 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

124(1) Notwithstanding section 139, a mining licence issued under the previous Act, other than a mining licence issued under subsection 15(2) of that Act, and in effect immediately before the coming

a) qu’il n’y ait allégation de fraude, ou

b) que le titulaire du claim ou son représentant ne se soit pas conformé aux dispositions de l’article 44.

9 *Le paragraphe 80(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «en la forme prescrite par règlement» et leur remplacement par les mots «au moyen de la formule fournie par le Ministre».*

10 *L’article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

89 Lorsqu’une demande motivée accompagnée du paiement du droit prescrit par règlement lui en est faite, le Ministre peut autoriser que les terrains sur lesquels porte un bail minier soient réduits, subdivisés, fusionnés ou agrandis selon les modalités qu’il fixe.

11 *L’article 115 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)p) et son remplacement par ce qui suit:*

p) concernant les formules et le montant du cautionnement prévus par la présente loi, le maintien d’un tel cautionnement et les procédures relatives à la présentation, au dépôt, au remplacement, au renouvellement et à la restitution d’un tel cautionnement;

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise par l’adjonction des mots «in Council» après les mots «Lieutenant-Governor».*

12 *L’article 124 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

124(1) Nonobstant l’article 139, le permis d’exploitation délivré sous le régime de la loi antérieure, autre qu’un permis d’exploitation délivré en vertu du paragraphe 15(2) de cette Loi et qui est en vi-

into force of this Act continues and, subject to this section and to section 128, the provisions of the previous Act respecting mining licences and the holders thereof apply; but, notwithstanding section 47 of the previous Act, after the coming into force of this Act the mining licence shall not be renewed for more than two terms of one year each.

(b) by adding after subsection (4) the following:

124(4.1) This section applies to any rights to coal held by the holder of a mining licence issued under the previous Act, and the holder of such a mining licence may, with respect to the whole or any part of land covered by the mining licence,

(a) apply for a mining lease for the mining of minerals including coal under subsection (2) or (3), or

(b) stake and record mineral claims for minerals including coal under subsection (2) or (4),

and may convert a mineral claim staked and recorded under paragraph (b) to a mining lease for minerals including coal in accordance with this Act.

(c) by adding after subsection (7) the following:

124(7.1) Notwithstanding subsection (7), where a mining licence with respect to coal continued under this section expires the land not covered by a mining lease granted or a mineral claim or claims staked and recorded in accordance with this section is withdrawn from prospecting and staking for coal and shall be deemed to be land withdrawn from prospecting and staking under section 25.

gueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu et, sous réserve du présent article et de l'article 128, les dispositions de la loi antérieure sur les permis d'exploitation et leurs détenteurs s'appliquent; mais nonobstant l'article 47 de la loi antérieure, la présente loi une fois en vigueur, les permis d'exploitation ne peuvent plus être renouvelés pour plus de deux termes d'une année.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

124(4.1) Le présent article s'applique à tous les droits d'exploitation de charbon conférés au détenteur d'un permis d'exploitation en vertu de la loi antérieure, et le détenteur d'un tel permis peut, concernant tout ou partie du terrain faisant l'objet du permis d'exploitation,

a) demander un bail minier pour l'exploitation des minéraux y compris le charbon en vertu du paragraphe (2) ou (3), ou

b) jalonner et enregistrer les claims pour l'exploitation des minéraux y compris le charbon en vertu du paragraphe (2) ou (4),

et peut convertir un claim jalonné et enregistré en vertu de l'alinéa b) en un bail minier pour l'exploitation des minéraux y compris le charbon conformément aux dispositions de la présente loi.

c) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

124(7.1) Nonobstant le paragraphe (7), lorsqu'un permis d'exploitation de charbon maintenu en vertu du présent article expire, le terrain ne faisant pas l'objet d'un bail minier accordé ou d'un ou de plusieurs claims jalonnés et enregistrés conformément au présent article est soustrait à la prospection et au jalonnement en ce qui concerne l'exploitation du charbon et est réputé soustrait à la prospection et au jalonnement en vertu de l'article 25.

13 Subsection 125(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

125(1) Notwithstanding section 139, a mining lease granted under the previous Act, other than a mining lease entered into under subsection 15(2) of that Act, and in effect immediately before the coming into force of this Act continues and, subject to this section and section 128, the provisions of the previous Act respecting mining leases and holders thereof and the terms and conditions of the lease apply.

14 Subsection 126(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

126(2) Where immediately before the coming into force of this Act land withdrawn from prospecting and staking under section 15 of the previous Act or any predecessor of that section is being worked, licensed or leased under an agreement or arrangement under subsection 15(2) of that Act or any predecessor of that subsection, the agreement or arrangement, and any licence issued or lease entered into under such agreement or arrangement, continue and shall be deemed to be agreements under section 25 of this Act and the previous Act or any predecessor of that Act has no further application unless the agreement, arrangement, licence or lease otherwise provides.

13 Le paragraphe 125(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

125(1) Nonobstant l'article 139, un bail minier accordé sous le régime de la loi antérieure, autre qu'un bail minier passé en vertu du paragraphe 15(2) de cette Loi et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu et, sous réserve du présent article et de l'article 128, ce sont les dispositions de la loi antérieure concernant les baux miniers et leurs détenteurs qui s'appliquent ainsi que les modalités et conditions de ces baux.

14 Le paragraphe 126(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

126(2) Lorsque immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les terrains soustraits à la prospection et au jalonnement en application de l'article 15 de la loi antérieure ou de tout article antérieur à celui-ci font encore l'objet de travail, sont sous l'effet d'un permis ou sont donnés à bail par accord ou convention visé par le paragraphe 15(2) de cette loi ou tout paragraphe antérieur à celui-ci, cet accord ou cette convention et tout permis délivré ou bail passé en vertu de cet accord ou de cette convention sont maintenus et sont réputés constituer des accords en vertu de l'article 25 de la présente loi; la loi antérieure et toute loi antérieure à cette loi en substance ne s'appliquent plus, sauf dispositions contraires de l'accord, de l'arrangement, du permis ou du bail.